



## Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF

### Décision de nomination d'un régisseur d'avances à titre temporaire.

PARIS

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision instituant une régie d'avances temporaire pour le voyage à Berlin (Allemagne) qui se déroule du 31 mars au 5 avril 2025 puis du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2025.

#### ARTICLE 1-

Madame Arabelle CHAMBRE-FOA, directrice territoriale Paris est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire du voyage à Berlin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par la décision de création susvisée.

#### ARTICLE 2-

Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 3 500€.

#### ARTICLE 3-

Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le trésorier, du maniement des fonds et de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

#### ARTICLE 4-

Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif. Au titre des frais de restauration, les pourboires sont interdits.

#### ARTICLE 5-

Le régisseur devra remettre à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives et l'éventuel solde en euros au plus tard le 6 juin 2025.

**ARTICLE 6 -**

Madame Arabelle CHAMBRE-FOA, directrice territoriale Paris est dispensée de cautionnement et ne percevra aucune indemnité.

**ARTICLE 7-**

En cas d'empêchement ou de maladie, Madame Arabelle CHAMBRE-FOA ne sera pas remplacée.

**ARTICLE 8-**

Le président et le trésorier ou leurs délégués sont responsables de l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 9-**

La présente décision est publiée sur le site internet de la CMA-IDF.

Fait à Paris, le 28 février 2025.

Le Président,  
Francis Bussière



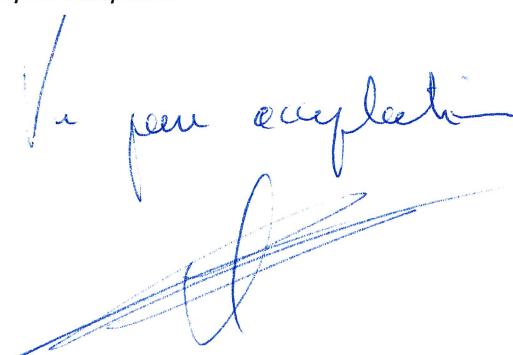
Pour agrément  
Le Trésorier,  
Vincent Diot



Le régisseur,

Madame Arabelle Chambre-Foa.

*Signature précédée de la mention manuscrite  
« vu pour acceptation »*



Le peu euglecte



## **Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France**

**Paris.**

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

### **Décide**

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés lors du voyage à BERLIN (Allemagne) dans le cadre de l'exposition « **The Art of Making 2025 : Artisanat et Design de Paris et Berlin** » du 31 mars au 5 avril 2025 puis du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2025.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 5000 € TTC pour les dépenses suivantes :

- Frais de bouche ;
- Frais de déplacement ;
- Sorties culturelles diverses.

ARTICLE 3 - La régie d'avances temporaire est instituée du 26 mars au 6 juin 2025.

ARTICLE 4- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable dès la fin de la régie ; et en tout état de cause le 6 juin 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

**ARTICLE 5-** Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6-** Le régisseur, en cas d'empêchement, pourra être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

**ARTICLE 7 -** Le président ou son délégué est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 -** Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 28 février 2025.

Le président de la CMA IDF,  
Francis BUSSIERE

